



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 29 Mai 2018
CO 068 DE

Page 1/5

Etaients présents : Jean-François GAILLARD (1^{er} Vice-Président), Claude ROMANET, Alain CHOULOT, François PERRIN, Jean-François CETRE, Dominique BONNET, Martine VUILLEMIN, Gilles BEDER, Yves DÉCOTÉ et Véronique LAMBERT (Vice-Présidents), Jean-Baptiste BAUD, André VIONNET, Bernard AMIENS, Sylvie REGALDI, Martine PINGAT CHANEY, René MOLIN, Christine CHATEAU, Jean-Paul BUCHET, René GUINERET, Roland BERTHELIER, Patrice VILLALONGA, Florent GAILLARD, Pascal BONVALOT, Serge DAYET, Robert MOUGET, Claude BERTHOD, Eric TOURNEUR, Roger CHAUVIN, Jean-Marie BAILLY, François BOUVERET, Bernard BRUNEL, Alain MURCIER, Jean-Pierre PETITGUYOT, Michel FEVRE, Roger GROS, Jacques FAIVRE, Laetitia DOS SANTOS, Pascal DROGREY, Jean-Baptiste MERILLOT, Raphaël GAGNEUR, Bernard DODANE, Nelly BUYS, Marie-Ange CAPRON, Dominique BOICHUT, Dominique PELLIN, Hubert MOTTET, Christelle MORBOIS, Jean-Jacques DE VETTOR, Catherine CATHENOZ, André JOURD'HUI, Jacky REVERCHON, Sébastien JACQUES, Marie-Madeleine SOUDAGNE, Jacques GUILLOT, Lucie JACQUES, Christian JAQUIER, Françoise WEBER, René BERNARD, Marie-Thérèse BROCARD, Adrien LAVIER, Christian PROST, Claudine ROUEFF, Odile SIMON, Gérard MATHIEU, Jean-Christophe OUDET, Henri DORBON, Laurent MENETRIER, Jean BOYER, Bernard ONCLE.

Pouvoirs transmis à des Conseillers : Jean-Jacques COURT à Bernard AMIENS, Philippe BRUNIAUX à Martine PINGAT CHANEY, Cyril ACCARD GUILLOIS à Bernard BRUNEL, Valérie PAQUIEZ à Claude ROMANET, Frédéric LAMBERT à Florent GAILLARD, Jean-Luc LETONDOR à Roland BERTHELIER, Danièle CARDON à Christelle MORBOIS, Yann PINGUAND à Christian PROST, Clément FORET à Odile SIMON, soit 9 pouvoirs détenus par des Conseillers.

Pouvoirs transmis à des Suppléants : Jean-Louis DUFOUR à Pascal BONVALOT, Pierre GUINCHARD à Claude BERTHOD, Colette GIRARD à Dominique BOICHUT, Bernard LAUBIER à Lucie JACQUES, soit 4 voix délibératives à des Suppléants.

Assistaient à titre consultatif : Antoine MARCELIN, Daniel DURET, Charles VALLET, Daniel BARBE, Josiane SCARABOTTO, Monsieur Cédric ACCARY, Comptable Public de la CCAPS.

Etaients Excusés : Michel FRANCONY (Président), Colette BEAUD, Denis BRENIAUX, Guy AUBERT, Philippe RIOU, Anne CHARLET.

Etaients absents : Rémy VIENNET, Guy DAVID, André PROST, Hubert DELACROIX, Denis MOREL, Christian COLIN, Thierry GUINCHARD, Gérard BOUDIER, Jean-Luc BROCARD, Sylvain BENETRUY, Patrick MONTEVECCHIO, Michel BONTEMPS.

Secrétaire de séance : Monsieur Serge DAYET.

Convocation faite le : 18 mai 2018

Objet : Approbation des statuts de la CCAPSCJ.

Rappel sur la procédure à suivre :

Compte tenu du calendrier, très serré, imposé par la loi NOTRe, et compte tenu de l'absence de transmission, par les services de l'Etat, d'un projet de statuts en même temps que l'arrêté du 16 décembre 2016 portant projet de périmètre de la future communauté de communes (ou, à tout le moins, des compétences de celle-ci, qui doivent en principe, selon l'article 35 III, être jointes à l'arrêté de création, par fusion, de la future communauté), il reviendra donc à la communauté issue de la fusion, à compter de sa date effective de création au 1^{er} janvier 2017 (et une fois le nouveau Conseil Communautaire installé), d'engager une procédure visant à doter la communauté de statuts en bonne et due forme, incluant, *a minima*, les dispositions rendues obligatoires par l'article L. 5211-5-1 du CGCT, selon lequel : « ...Le statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment :

- a) La liste des communes membres de l'établissement ;
- b) Le siège de celui-ci ;
- c) Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;
- g) Les compétences transférées à l'établissement... »

**Nombre de
Conseillers**

En exercice : 94
Présents : 69
Votants : 78

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 29 Mai 2018
CO 068 DE (SUITE)

Page 2/5

Objet : Approbation des statuts de la CCAPSCJ.

Cette procédure se déroule de la manière suivante en application des articles L 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT :

- 1° : délibération du Conseil Communautaire de la communauté issue de la fusion approuvant le projet de modification des statuts, notifiés à chacune des communes membres ;
- 2° : approbation des nouveaux statuts par les communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création (soit les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord nécessaire de la commune dont la population représente plus du 1/4 de la population totale), dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du projet de modification des statuts par la communauté (le silence gardé pendant 3 mois vaut acceptation);
- 3° : approbation des statuts modifiés par le Préfet du Jura

Chapitre des compétences obligatoires

En matière de fusion, il est prévu que, pour les compétences transférées aux EPCI existant avant la fusion « à titre obligatoire », celles-ci seront transférées et exercées par la nouvelle communauté, dès sa création, sur l'ensemble de son périmètre, aucune restitution aux communes membres n'étant, de ce point de vue, possible (*art. 35 III de la loi NOTRe et art. L. 5211-41-3 III du CGCT*) :

- Les actions de développement économiques ;
- Les zones d'activités ;
- La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- La promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme ;
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- La collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Le schéma de cohérence territoriale et le schéma de secteur ;
- L'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Chapitres des compétences optionnelles

Pour les compétences transférées aux EPCI existant avant la fusion « à titre optionnel », le principe est également que celles-ci sont transférées et exercées par la nouvelle communauté sur l'ensemble de son périmètre, mais, au contraire des compétences obligatoires, les compétences optionnelles peuvent être restituées, en tout ou partie, aux communes membres, dans un délai d'un an suivant la fusion, par simple délibération du conseil communautaire, et les compétences sont, dans l'attente de cette restitution, exercées de manière différenciée (*art. 35 III de la loi NOTRe et art. L. 5211-41-3 III du CGCT*).

De même que pour les compétences obligatoires, pour ces compétences optionnelles, la seule modulation possible est la définition de l'intérêt communautaire (opérée dans les Communautés de Communes par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des 2/3) mais exclusivement lorsque la loi le prévoit expressément. L'intérêt communautaire doit être défini au plus tard dans un délai de 2 ans suivant la fusion, soit avant le 31 décembre 2018.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Page 3/5

Séance du 29 Mai 2018

CO 068 DE (SUITE)

Objet : Approbation des statuts de la CCAPSCJ.

Chapitre des compétences facultatives

Concernant les compétences facultatives le principe est le même que pour les compétences légales optionnelles, soit l'exercice, par le nouvel EPCI, des compétences supplémentaires transférées aux EPCI existants avant la fusion, avec, néanmoins, là aussi (comme pour les compétences optionnelles), une possibilité de restitution aux communes, suivant la même procédure (délibération du seul Conseil Communautaire), mais ce, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion.

En revanche, pour les compétences supplémentaires, aucune modulation via la définition de l'intérêt communautaire n'est juridiquement possible.

Rappel réglementaire :

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17, et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-201612316-005 du 16 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes Arbois, Vignes et Villages - Pays de Louis Pasteur, de la Communauté de Communes Comté de Grimont Poligny et de la Communauté de Communes du Pays de Salins les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161219-001 du 19 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes Arbois Vignes et Villages - Pays de Louis Pasteur, de la Communauté de Communes Comté de Grimont Poligny et de la Communauté de Communes du Pays de Salins les Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRCLEJ-20171228-005 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRCLEJ-20171228-004 du 28 décembre 2017 portant éligibilité à la DGF bonifiée de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 2 Mai 2018 ;

VU le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Il est rappelé au Conseil Communautaire :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe », a organisé le transfert, au profit des Communautés de Communes, de nouvelles compétences, avec des échéances précises, et notamment le transfert de nouvelles compétences au 1er janvier 2017.

Dans le cadre de la mise en œuvre des SDCI du Jura, le Préfet a prononcé, à compter du 1er janvier 2017, la fusion de la Communauté de Communes Arbois, Vignes et Villages - Pays de Louis Pasteur, de la Communauté de Communes Comté de Grimont, Poligny et de la Communauté de Communes du Pays de Salins les Bains et la création de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins - Cœur du Jura (CCAPS)

Dans ce cadre, suite à la fusion, en application des articles 35 III de la loi NOTRe et L. 5211-41-3 III du CGCT, il est rappelé que :

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 29 Mai 2018
CO 068 DE (SUITE)

Page 4/5

Objet : Approbation des statuts de la CCAPSCJ.

- Les compétences obligatoires des Communautés de Communes préexistantes à la fusion sont obligatoirement exercées par la CCAPS sur l'ensemble de son périmètre.
- Les compétences facultatives des Communautés de Communes préexistantes à la fusion sont soumises aux mêmes principes que les compétences optionnelles, et donc obligatoirement exercées par la CCAPS, mais ce, uniquement dans les anciens périmètres des communautés préexistantes, cet exercice différencié perdurant pendant 2 ans, délai durant lequel les compétences facultatives peuvent être restituées en tout ou en partie aux communes, par simple délibération du conseil communautaire. A l'issue de ce délai de 2 ans, soit au 1er janvier 2019, les compétences facultatives, si elles n'ont pas été restituées, sont alors exercées sur l'ensemble du périmètre de la CCAPS.

Ainsi, à la suite de la fusion, il apparaît nécessaire, pour fixer précisément le cadre des compétences de la CCAPS, de doter celle-ci de nouveaux statuts, qui préciseront, notamment, les compétences de la CCAPS, ce qui nécessite la procédure suivante :

- le Conseil Communautaire doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts et les compétences ;
 - les communes membres, auxquelles sont notifiées la délibération du Conseil Communautaire et les statuts, ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus d'1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation) ;
 - le Préfet du Jura prendra ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les nouveaux statuts et les transferts de compétence.
- Suite à l'adoption des nouveaux statuts, et uniquement pour les domaines de compétences obligatoires et optionnelles pour lesquels la loi l'a expressément prévu, et qui sont rappelés dans les statuts ci-joints, il est rappelé que la CCAPS devra, une fois les nouveaux statuts adoptés, se prononcer, dans un délai de 2 ans, par délibération du seul conseil communautaire adoptée à la majorité des 2/3, sur l'intérêt communautaire des compétences correspondantes, précisant ainsi, au sein de chacun des domaines de compétences concernés, les actions relevant de la compétence communautaire.

Dans l'attente, les anciennes définitions de l'intérêt communautaire, telles qu'elles apparaissaient dans les précédents statuts des communautés fusionnées, perdurent, jusqu'à l'adoption de la nouvelle délibération du conseil communautaire définissant ledit intérêt communautaire, cette délibération devant intervenir dans un délai de 2 ans après la fusion, soit au plus tard au 31 décembre 2018, sous peine de quoi les compétences concernées seront transférées en totalité à la CCAPS.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir en délibéré,
A l'unanimité,

1 / APPROUVE, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, les statuts de la CCAPSCJ joints à la convocation, ainsi que le transfert des nouvelles compétences prévues par ces derniers ;

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Page 5/5

Séance du 29 Mai 2018

CO 068 DE (SUITE)

Objet : Approbation des statuts de la CCAPSCJ.

2 / PRECISE que l'intérêt communautaire tel que précédemment défini dans les statuts des trois Communautés de Communes fusionnées demeurera en tout état de cause en vigueur jusqu'à la date de l'approbation, par le conseil communautaire de la CCAPSCJ, de la nouvelle définition de l'intérêt communautaire des compétences concernées, au plus tard au 31 décembre 2018 ;

3 / AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération, ainsi que les statuts joints, aux communes membres, et à saisir ensuite Monsieur le Préfet du Jura, aux fins qu'ils approuvent, par arrêté inter préfectoral, les nouveaux statuts de la CCAPSCJ.



Fait à Poligny, les an, mois et jour que dessus,
Pour copie certifiée conforme à l'original,

Le Président

Michel FRANCONY

Envoyé en préfecture le 07/06/2018

Reçu en préfecture le 07/06/2018

Affiché le



ID : 039-200071595-20180529-CO068DE_2018-DE



STATUTS
-
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
ARBOIS POLIGNY SALINS
CŒUR DU JURA



SOMMAIRE

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE

ARTICLE 4-4 : DECHETS MENAGERS

ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 5-1 : ACTION SOCIALE, ENFANCE ET JEUNESSE

ARTICLE 5-2 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

ARTICLE 5-3 : ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5-4 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

ARTICLE 5-5 : MAISON DE SERVICE AU PUBLIC

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 6-1: AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 6-2: SECOURS ET INCENDIE

ARTICLE 6-3 : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 6-4 : TOURISME ET LOISIRS

ARTICLE 6-5 : SANTE

ARTICLE 6-6 : ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE

ARTICLE 6-7 : ASSAINISSEMENT

ARTICLE 6-8 : ENSEIGNEMENT MUSICAL

ARTICLE 6-9 : LECTURE PUBLIQUE

ARTICLE 6-10 : COMMUNICATION

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 9-1 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES

ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14 : LE BUDGET

ARTICLE 15 : LES RECETTES

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Abergement le Grand	Lemuy
Abergement-le-Petit	Les Arsures
Abergement-lès-Thésy	Les Planches-près-Arbois
Aiglepierre	Marnoz
Arbois	Mathenay
Aresches	Mesnay
Aumont	Miery
Barretaine	Molain
Bersaillin	Molanboz
Besain	Monay
Biefmorin	Montholier
Bracon	Montigny les Arsures
Brainans	Montmarlon
Buvilly	Neuvilly
Cernans	Oussieres
Chamole	Picarreau
Chausseuans	Plasne
Chaux Champagny	Poligny
Chilly sur Salins	Pont d'Héry
Clucy	Pretin
Colonne	Pupillin
Darboonnay	Saint Cyr Montmalin
Dournon	Saint Lothain
Fay en Montagne	Saint Thiébaud
Geraise	Saizenay
Grozon	Salins les Bains
Ivory	Thésy
Ivrey	Tourmont
La Chapelle sur Furieuse	Vadans
La Châtelaine	Vaux sur Poligny
La Ferté	Villerserine
Le Chateley	Villers les Bois
Le Fied	Villette les Arbois

une communauté de communes dénommée « **Communauté de Communes Arbois Poligny Salins, Cœur du Jura** »

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la communauté est fixé à Poligny, 9 rue Petites Marnes, 39800 Poligny

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4 : COMPETENCES LEGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- **Article 4-1-1** : Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- **Article 4-1-2** : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- **Article 4-1-3** : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- **Article 4-1-4** : Action de développement touristique comprenant la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- **Article 4-2-1** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire comprenant notamment la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire nécessaires à l'exercice des compétences communautaires, la définition et la constitution mise de réserves foncières et immobilières pour toutes les compétences communautaires.
- **Article 4-2-2** : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- **Article 4-2-3** : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE

- **Article 4-3-1** : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 4-4 : DECHETS MENAGERS

- **Article 4-4-1** : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- **Article 4-5-1** : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement comprenant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, défense contre les inondations et contre la mer, la protection et reconstruction des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LEGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 5-1 : ACTION SOCIALE, ENFANCE, JEUNESSE

- **Article 5-1-1** : Action sociale d'intérêt communautaire dans le cadre de la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte, notamment, du code de l'action sociale et des familles et des interventions prévues par le livre II dudit code.
- **Article 5-1-2** : Construction, entretien et exploitation de toute structure de restauration collective intéressant plusieurs communes en faveur des publics suivants : scolaire, personnes âgées, employées municipaux ou communautaires.

ARTICLE 5-2 : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- **Article 5-2-1** : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et équipements sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-3 : ENVIRONNEMENT

- **Article 5-3-1** : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et régionaux, de politiques contractuelles, soutien au développement des énergies renouvelables, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE 5-4 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- **Article 5-4-1** : Politique du logement social d'intérêt communautaire, dont l'élaboration du Programme Local de l'Habitat, et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

ARTICLE 5-5 : MAISON DE SERVICE AU PUBLIC :

- **Article 5-5-1** : Création et gestion de maisons de service au public ~~d'intérêt communautaire~~ et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

En vertu des articles 35 III et L. 5211-41-3 III du CGCT de la loi du 07 août 2015, les compétences facultatives visées par le présent article sont exercées par la communauté issue de la fusion sur le périmètre des communautés préexistantes à la fusion (mentionnées en italique pour chacune des compétences concernées), et ce, jusqu'à l'intervention éventuelle d'une délibération du conseil de la communauté issue de la fusion décidant de restituer aux communes tout ou partie de ces compétences, ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6-1 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- **Article 6-1-1** : Réalisation et animation d'un système d'informatisation géographique.
- **Article 6-1-2** : Elaboration, gestion, animation et mise en œuvre de contrats de développement et d'aménagement du territoire ainsi que des politiques publiques territorialisées.
- **Article 6-1-3** : Etude et définition de schéma de mise en accessibilité des bâtiments publics communautaires aux personnes handicapées.

ARTICLE 6-2 : SECOURS ET INCENDIE

- **Article 6-2-1** : Contribution au Service Départemental d'Incendie et Secours.

ARTICLE 6-3 : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

- **Article 6-3-1** : Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communication électronique et au développement numérique.

ARTICLE 6-4 : TOURISME ET LOISIRS

- **Article 6-4-1** : Commercialisation des prestations de services touristiques,
- **Article 6-4-2** : Etude et mise en œuvre de la politique locale et des programmes locaux de développement touristique,
- **Article 6-4-3** : Exploitation des services touristiques, d'installations et d'équipements touristiques, soutien aux animations touristiques.
- **Article 6-4-4** : Entretien et aménagement du site touristique du Mont Poupet et autres sites à définir.
- **Article 6-4-5** : Définition de schéma communautaire des itinéraires pédestres, équestres, cyclables, création, entretien, réhabilitation, actions d'information et de promotion, balisage des sentiers intéressant le territoire communautaire figurant au PDIPR.
- **Article 6-4-6** : Création, entretien et gestion des aires d'auto caravanage à Mesnay.
- **Article 6-4-7** : Création, entretien et gestion du camping de Poligny.

ARTICLE 6-5 : SANTE

- **Article 6-5-1** : Soutien aux structures nécessaires au maintien des services de santé et de développement de l'offre médicale visant à offrir des soins de proximité, dans le cadre du dispositif légal et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 6-6 : ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE

- **Article 6-6-1** : Soutien aux projets des associations culturelles ayant leur siège sur le périmètre communautaire, dont l'objet est d'exercer des actions sur le périmètre communautaire.
- **Article 6-6-2** : Création, mise en œuvre et soutien de projets, d'évènements ou de manifestations culturelles et sportives présentant un intérêt pour le territoire communautaire.
- **Article 6-6-3** : Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome à Arbois.

ARTICLE 6-7 : ASSAINISSEMENT

- **Article 6-7-1** : Assainissement non collectif dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants hors gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 6-8 : ENSEIGNEMENT MUSICAL

- **Article 6-8-1** : Définition des orientations, construction, entretien, fonctionnement, financement de l'enseignement et de la pratique de la musique.

ARTICLE 6-9 : LECTURE PUBLIQUE

- **Article 6-9-2** : Définition des orientations, construction, entretien, fonctionnement, financement de la lecture publique (hors fonds anciens).

ARTICLE 6-10 : COMMUNICATION

- **Article 6-10-1** : Création, mise en œuvre de toute forme de support de communication assurant la promotion de la vie et des projets communautaires.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, notamment si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la Communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet d'une délibération spécifique d'attribution.

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

Article 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES

La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

Article 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la communauté établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la communauté et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la communauté.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la communauté au conseil communautaire.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

Dans le respect des règles de la commande publique, la communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la communauté pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La communauté pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commande.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le conseil communautaire établit son règlement intérieur.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de [l'article L. 5211-10](#), sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice.

Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE

ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.



ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la communauté comprennent, en application de l'article L. 5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la communauté sont fixées par les articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

ARTICLE 18 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.